

DÉCRET N° 99 - 113 DU 2 JANVIER 1999

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la
commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en
Afrique du droit des affaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi n° 17-97 du 28 mai 1997 portant ratification du traité relatif à l'harmonisation
du droit régional des affaires dans la zone franc ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation
en Afrique du droit des affaires.

Article 2 : La commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du
droit des affaires est placée sous la supervision du ministre chargé de la justice, du
ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce et des petites et
moyennes entreprises.

Article 3 : La commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du
droit des affaires siège au ministère de la justice.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : La commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du
droit des affaires est chargée notamment de :

- organiser des séminaires de sensibilisation et d'information sur l'organisation
pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- veiller à la publication du traité et des actes uniformes de l'organisation pour
l'harmonisation en Afrique du droit des affaires au Journal Officiel ou par tout
autre moyen approprié ;

- assurer la diffusion de la jurisprudence de la cour commune de justice et d'arbitrage, des revues et de la doctrine sur le droit harmonisé ;
- formuler, à l'attention du ministre chargé de la justice, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce et des petites et moyennes entreprises, des observations écrites sur les projets d'actes uniformes soumis par le secrétaire permanent à l'examen des Etats-parties, ou sur toute autre question intéressant l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- instituer une cellule de documentation et de recherche sur l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
- coordonner l'activité d'harmonisation sur le plan national.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 5 : La commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires est composée de :

- deux représentants du ministère chargé de la justice ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère chargé du commerce et des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère chargé des transports ;
- un représentant du ministère chargé du travail ;
- un représentant du ministère chargé du développement industriel et de la promotion du secteur privé national ;
- deux magistrats des juridictions en charge des affaires commerciales ;
- deux enseignants de droit de l'université ;
- un avocat ;
- un greffier ;
- un notaire ;
- un huissier ;
- un représentant des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- un représentant des experts comptables ;
- un représentant des organisations syndicales des employeurs.

Article 6 : La commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires est dotée d'un directoire composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du ministère chargé de la justice ;
- premier vice-président : un représentant du ministère chargé des finances ;
- deuxième vice-président : un représentant du ministère chargé du commerce et des petites et moyennes entreprises ;
- trois secrétaires : le représentant du ministère chargé des transports, le notaire et le représentant des organisations syndicales des employeurs ;
- trois rapporteurs : un magistrat, un avocat et un enseignant de droit de l'université ;
- trésorier : le représentant des experts comptables ;
- trésorier adjoint : le représentant des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT,

Article 7 : La commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires se réunit sur convocation de son président et à son initiative ou sur décision du ministre chargé de la justice.

Article 8 : Le président fixe l'ordre du jour des réunions, après consultation des deux vice-présidents.

Article 9 : Les convocations indiquent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, au moins dix jours avant la tenue de la réunion, aux membres de la commission.

Article 10 : Le premier vice-président supplée le président, en cas d'empêchement. Le premier vice-président est suppléé par le deuxième vice-président.

Article 11 : Les secrétaires de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires dressent le procès-verbal de chaque réunion, le font signer et le distribuent à tous les autres membres de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Ils tiennent une feuille de présence aux réunions.

Ils sont également chargés de rédiger les actes juridiques et administratifs et de garder la documentation et les archives de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 12 : Les rapporteurs établissent, trimestriellement et annuellement, un rapport d'activités de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Ce rapport est adressé à tous les membres de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 13 : Le trésorier tient et comptabilise les finances de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Il ne peut effectuer des dépenses que sur instruction ou autorisation écrite du ministre chargé de la justice ou du ministre chargé des finances.

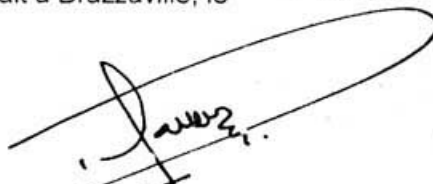
Le trésorier adjoint supplée le trésorier, en cas d'empêchement.

Article 14 : Les dépenses fonctionnement de la commission nationale de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires sont à la charge du budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 2 JUILLET 1999



GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

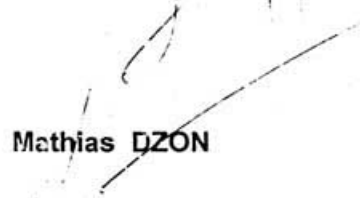
Par le Président de la République

le garde des sceaux,
ministre de la justice,



Maître Jean Martin MBEMBA

le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Mathias DZON